

**Transport des patients**

---

**Question**

Des rendez-vous pour des examens supplémentaires chez des médecins extérieurs à l'hôpital ont été fixés pour un patient en séjour à l'hôpital de Tafers. Renseignements pris auprès des responsables, on lui a fait savoir que c'était à lui de s'organiser de manière à pouvoir se rendre à ces rendez-vous. Le patient avait heureusement sa propre voiture.

Mes questions au Conseil d'Etat :

1. Comment les transports sont-ils réglés dans de tels cas ? (notamment si le patient ne possède pas de véhicule).
2. N'incombe-t-il pas à l'hôpital d'organiser les transports nécessaires ? (notamment en sachant que les comptes d'exploitation 2008 de l'hôpital fribourgeois mentionnent 98 000 francs pour des véhicules et 28 747 984 francs pour autres prestations aux patients)

Le 11 mai 2009

**Réponse du Conseil d'Etat**

1. *Comment les transports sont-ils réglés dans de tels cas ? (notamment si le patient ne possède pas de véhicule).*

Durant le séjour hospitalier d'un patient (traitement stationnaire), c'est à l'hôpital d'organiser le transport pour que le patient puisse se rendre, durant son séjour, dans un autre hôpital ou chez un autre médecin afin d'y subir des examens ou traitements supplémentaires. Les coûts de tels transports sont à la charge de l'hôpital.

La définition du traitement stationnaire est donnée par l'« Ordonnance sur le calcul des coûts et le classement des prestations par les hôpitaux, les maisons de naissance et les établissements médico-sociaux dans l'assurance-maladie (OCP, RS 832.104) ». Ainsi, sont réputés traitements hospitaliers des séjours d'au moins 24 heures pour des examens, des traitements et des soins à l'hôpital ou dans une maison de naissance; de moins de 24 heures au cours desquels un lit est occupé durant une nuit; en cas de transfert dans un autre hôpital; en cas de décès (art. 3 OCP).

Pour un patient qui se rend à l'hôpital pour y subir un traitement ambulatoire et qui nécessite également des examens ou un traitement supplémentaire dans un autre hôpital ou chez un autre médecin, c'est à la personne concernée d'organiser son déplacement et d'en supporter les coûts. Pour des personnes qui ne peuvent pas recourir à d'autres moyens de transport, des offres ont été mises en place par des organismes comme la *Fondation Passe Partout* ou la *Croix-Rouge*.

Un cas tel que celui décrit par le député Fasel ne devrait donc en principe pas se produire. Cependant, n'ayant pu obtenir de détails supplémentaires permettant d'identifier ce cas, le Conseil d'Etat ne peut s'exprimer davantage.

*2. N'incombe-t-il pas à l'hôpital d'organiser les transports nécessaires ? (notamment en sachant que les comptes d'exploitation 2008 de l'hôpital fribourgeois mentionnent 98 000 francs pour des véhicules et 28 747 984 francs pour autres prestations aux patients)*

Comme expliqué sous point 1 ci-dessus, c'est à l'hôpital d'organiser les transports nécessaires pour le traitement des patients en traitement stationnaire. Le montant de 98 000 francs figurant dans les comptes 2008 de l'hôpital fribourgeois sous la rubrique comptable « Achat de véhicule » concerne les coûts relatifs à l'acquisition d'un véhicule par l'HFR Riaz notamment pour le transport des patients ne nécessitant pas d'assistance médicale. Les 28 747 984 francs comptabilisés dans les comptes 2008 de l'hôpital fribourgeois sous la rubrique comptable «Autres prestations aux malades » sont des recettes en faveur de l'hôpital fribourgeois pour différentes prestations effectuées pour des patients stationnaires et ambulatoires, comme des recettes pour la diététique et la diabétologie ou pour la neuropsychologie.

Fribourg, le 15 juillet 2009